

Kinshasa, le 26 AUG 2014



Le Ministre

N° 2056 /CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget
- Monsieur le Ministre de l'Economie et Commerce
- Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
(Tous) à KINSHASA/GOMBE

NOTE TECHNIQUE A L'ATTENTION DE
SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
(Avec l'expression de ma très Haute considération)

Concerne : Clôture du processus de conversion des anciens Titres forestiers
en contrats de concession forestière

I. CONTEXTE

1. Le processus de conversion des anciens titres forestiers est arrivé à terme au 31 juillet 2014. Décidé par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, ce processus a mis en œuvre l'une des réformes les plus importantes concernant le secteur forestier, à savoir l'instauration du contrat de concession forestière comme seul titre donnant accès à l'exploitation industrielle des forêts en RDC.

Cette réforme a intégré dans la gouvernance forestière au niveau national en RDC, les principes directeurs des conventions et traités internationaux concernant la gestion durable des ressources naturelles en général, et des écosystèmes forestiers en particulier mais également la sauvegarde des droits des populations riveraines des forêts, à travers les exigences de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier ainsi que de la signature des accords des clauses sociales des cahiers des charges des contrats de concession forestière.



2. Pour rappel, les forêts de la RDC couvrent une superficie de 155,5 millions d'hectares, soit 67% du territoire national. Elles représentent à elles seules environ 60 % de l'ensemble du massif forestier du Bassin du Congo, qui se répartit de façon inégale entre six (6) Etats (République du Congo, Gabon, République Centrafricaine, Cameroun, Guinée Equatoriale et République Démocratique du Congo).

Avec le potentiel forestier qui est le sien, la RDC se classe au cinquième (5^{ème}) rang des Etats à grand couvert forestier au monde après la Russie, le Canada, les Etats-Unis et le Brésil.

3. L'exploitation de cette importante couverture forestière date déjà de l'époque coloniale. Les premières compagnies forestières industrielles se sont en effet installées dans le Bas-Congo et le Bandundu à partir de 1930. Des concessions seront attribuées dans la Cuvette centrale à partir de 1960, principalement le long du fleuve Congo et de ses principaux affluents, jusqu'à Kisanгани.

Les textes essentiels régissant alors l'exploitation forestière sont le Décret du 4 avril 1934, modifié par celui du 13 juin 1936 et remplacé plus tard par celui du 11 avril 1949.

Ce dernier décret, qui a régenté le secteur jusqu'en 2002, ne réglait pas spécifiquement la question de l'attribution des titres d'exploitation forestière de longue durée. Il prévoyait plutôt un régime d'attribution de permis de courte durée, maximum quatre(4) ans, portant sur des étendues ne dépassant pas 1000 hectares.

Jusqu'à la promulgation du code forestier, l'attribution des titres forestiers de longue durée en vue de l'exploitation industrielle du bois d'œuvre se faisait de gré à gré et était assise sur des pratiques instaurées par le Ministère en charge des forêts et contenues dans un document technique publié en 1984 (première version) et 1986 (deuxième version), dénommé « Guide de l'exploitant Forestier ». Ce guide contenait les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières.

Suivant ce guide, l'exploitation extractive à long terme des bois d'œuvre, pour des superficies forestières ne dépassant pas 250.000 hectares, avait pour fondement des titres dits « Garantie d'approvisionnement (GA) », en vertu de laquelle l'Etat reconnaissait à une personne physique ou morale, le droit d'exploiter des ressources ligneuses pour une période de 25 ans, et « Lettre d'intention (LI) », en vertu de laquelle l'Etat donnait promesse d'une garantie d'approvisionnement après réalisation par le requérant, dans un délai de 3 ans, de certaines conditions, dont la mise en œuvre d'une unité de transformation du bois.

4. A sa promulgation le 29 août 2002, le code forestier a institué un nouveau titre d'exploitation forestière, à savoir « le contrat de concession forestière ».

Ainsi, aux termes de l'article 155 dudit code, la conversion des anciens titres en contrats de concession forestière devait intervenir dans un délai d'une année à dater de la promulgation de celui-ci, soit au plus tard le 28 août 2003.



Ce délai légal a été dépassé, notamment à cause du retard pris dans la fixation et la mise en œuvre des modalités du processus de conversion.

II. ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS A SA CLOTURE

1. En application de l'article 155 du Code forestier, le décret présidentiel n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière a notamment institué, en son article 9, une commission interministérielle ayant pour mission d'examiner et d'approuver les anciens titres réunissant les conditions de convertibilité, notamment :

- Avoir déposé la requête de conversion dans les trois mois de la prise du décret précité ;
- Avoir une convention juridiquement valide (GA ou LI) ;
- Avoir et maintenir en fonctionnement une unité de transformation du bois ;
- Avoir payé intégralement la redevance de superficie.

Au terme de cette revue rendue publique en fin janvier 2011, sur cent cinquante-six (156) anciens titres soumis à l'examen de la Commission Interministérielle susdite et couvrant une superficie SIG¹ de 26.075.894 ha, quatre-vingts (80) représentant une superficie SIG de 14.945.821 ha ont été déclarés convertibles.

Il s'est ajouté un autre titre d'une superficie de 294.014 ha, en vertu des Arrêts sous RA 977 et 1047 rendus par la Cour Suprême de Justice, portant ainsi le total des titres convertibles à quatre vingt et un (81), et la superficie totale desdits titres à 15.075.893 ha.

2. A la clôture du processus, l'état des lieux global de ces quatre-vingt et un (81) anciens titres jugés convertibles se présente comme suit :

- Cinquante-sept (57) sont effectivement convertis en contrats de concession forestière signés, assortis des plans de gestion validés par l'Administration forestière et des accords de clause sociale conclus avec des communautés riveraines (superficie totale SIG 10.706.292 ha) ;
- Quinze (15) ont été résiliés à la suite des demandes de rétrocession au domaine forestier privé de l'Etat introduites par leurs détenteurs (superficie totale SIG 3.515.677) ;
- Cinq (5) ont été résiliés à la suite des demandes de conversion en concession de conservation introduites par leurs détenteurs (superficie totale SIG 434.905 ha) ;

¹ SIG : système d'information géographique



- Un (1) titre a été résilié du fait de la non présentation d'un plan de gestion forestière et d'un accord de clause sociale négocié tel qu'exigé pour la conversion (superficie totale SIG 24.660 ha) ;
- Trois (3) titres sont mis en sursis pour raison de force majeure. Il s'agit de la GA n° 020/05 de la société d'ENRA en Province Orientale qui n'a pas pu négocier la clause sociale et encore moins présenter un plan de gestion valide du fait de l'insécurité ayant prévalu dans sa zone d'exploitation située dans le territoire de Mambasa (Ituri), ainsi que des GA n° 022/03 et 030/03 appartenant à l'entreprise SODEFOR, qui est en bute aux prétentions disproportionnées d'une autorité coutumière dans la Province du Bandundu, exigeant notamment 2000.000 usd des droits coutumiers, la construction de deux villas, dont une à Kinshasa, etc. (superficie totale SIG 394.359 ha)

Pour ces trois (3) anciens titres forestiers, la délivrance des permis annuels d'exploitation est suspendue et aucune exploitation forestière, en quelle que manière qu'il soit, n'y est autorisée jusqu'à leur conversion effective en contrats de concession forestière.

3. Un tableau (annexe I) reprend les numéros, la localisation et les superficies des concessions couvertes par les contrats signés et de celles concernées par les arrêtés de résiliation et une carte (annexe II) illustre l'état des lieux de la conversion des anciens titres forestiers à la clôture du processus fin juillet 2014.

Lesdits contrats et arrêtés sont accessibles sur le site Web officiel du MECNT (www.mecnt.gouv.cd).

III. PERSPECTIVES

1. Le processus de conversion des titres forestiers étant clôturé, deux (2) actions majeures sont à mener dès à présent. Il s'agit de:

Primo, accompagner les concessionnaires forestiers dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières, conformément aux articles 65 et 71 du code forestier ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté n°036/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre.

Ce processus passe par :

- L'élaboration d'un plan de sondage par le concessionnaire et son approbation par l'administration forestière.



- La présentation, par le concessionnaire, de deux (2) rapports, l'un de l'inventaire d'aménagement forestier et l'autre d'étude socio-économique, et leur approbation par l'Administration forestière.

A noter que le plan d'aménagement validé par l'Administration est assorti d'un plan quinquennal de gestion (PGQ) et d'un plan annuel d'opération.

Secundo, permettre à la RD Congo d'atteindre progressivement le volume de bois exploitable qui puisse correspondre aux potentialités offertes par les forêts de production permanente.

Pour ce faire, il y a lieu d'envisager la levée du moratoire, instauré par l'arrêté n° AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 mai 2002, portant suspension de l'octroi des allocations forestières et étendu par l'article 23 du Décret n° 05/116 déjà cité.

Pour rappel, les deux textes réglementaires suscités soumettent cette levée de moratoire aux trois (3) conditions suivantes :

- a. la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières (article 1^{er} de l'arrêté) ;
- b. la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres non convertis (article 23 du décret) ;
- c. l'adoption, sur une base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois (3) ans (article 23 du décret).

Les deux (2) premières conditions étant réalisées, il y a lieu de se pencher sur l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois (3) ans.

- 2. L'enjeu est donc la levée à terme du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, dans la perspective d'améliorer la contribution du secteur forestier dans le budget de l'Etat et dans la lutte contre la pauvreté.

Pour référence, le premier symposium sur les forêts de la RDC, tenu à Kinshasa en 1984, reconnaissait à cette dernière une possibilité annuelle d'exploitation prudente de l'ordre de 6 millions de m³, jugés à même de ne point compromettre la pérennité des forêts.

Au stade actuel de la production forestière, les volumes des bois d'œuvre exploités annuellement ne dépassent guère 500 000 m³ l'an, pendant que certains autres pays forestiers du Bassin du Congo, détenant des superficies moindres, arrivent à mettre sur les marchés de bois des volumes avoisinant les 3 millions de m³ l'an.



De l'avis des experts, la solution contre la déforestation ou la dégradation des forêts n'est pas, comme certains le laissent entendre, d'interdire l'exploitation forestière au profit de la conservation des forêts, mais bien plus de garantir une exploitation durable, guidée par des normes d'aménagement éprouvées.

3. Ainsi les actions pour promouvoir ce type d'exploitation visent :

1° Dans le court terme (12 mois)

- A mettre en adjudication les seize (16) titres résiliés et reversés dans le domaine forestier privé de l'Etat, afin d'éviter :
 - leur envahissement par des exploitants illégaux avec comme corollaire, une montée préjudiciable de la dégradation forestière et de l'exploitation illégale des bois ;
 - la recrudescence de la paupérisation des communautés riveraines de ces concessions pour qui la réalisation des engagements des clauses sociales (construction et réhabilitation des infrastructures socio-économiques de base), constituaient une contribution importante à leur développement.
- A entrevoir au-delà de ces seize (16) titres, une levée, serait-ce partielle, du moratoire en vue de permettre à certaines provinces, dont spécifiquement le Kasai Occidental et la province Orientale, d'éclore des activités économiques structurantes, en ciblant des forêts à concéder dans des localités bien précises, suivant un zonage particulier.

Ce serait l'occasion toute indiquée pour notamment assurer l'endigement de l'exploitation forestière illégale dans la partie Est de la province Orientale, à travers la mise en place des concessions forestières formelles, créatrices d'emploi et des infrastructures socio-économiques, en appui aux efforts de pacification menés par le Gouvernement.

2° Dans le moyen terme (48 mois)

- A identifier les superficies des forêts à mettre en adjudication au bénéfice de l'exploitation forestière industrielle, ce, dans la perspective de la levée totale du moratoire.

A cet effet, le schéma d'aménagement du territoire, du quel dépend la finalisation du processus de zonage forestier, devrait être conduit à terme, avec le concours soutenu des autres ministères sectoriels.

Fait à Kinshasa,

Bavon N'SAMPTU ELIMA

ANNEXE I

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS AU 31 JUILLET 2014

TABEAU DES TITRES CONVERTIS PAR PROVINCE

N°	Nom	GA	CCF	Territoire	Province	Superficie SIG CCF/PG (ha)
1	BAKRI BOIS	045/04	004/11	INGENDE	EQUATEUR	195 564
2	BEGO CONGO	021/05	022/11	UBUNDU	ORIENTALE	37 941
3	SODEFOR (ex-CFT)	015/03	059/14	YAHUMA/ISANGI	ORIENTALE	288 404
4	CFT	036/04	046/11	UBUNDU	ORIENTALE	146 551
5	SODEFOR (ex-CFT)	013/03	060/14	BOLOMBA	EQUATEUR	161 845
6	SODEFOR (ex-CFT)	012/03	058/14	BOMONGO/KUNGU	EQUATEUR	284 323
7	COMPAGNIE DES BOIS	018/95	021/11	OSHWE	BANDUNDU	148 081
8	COTREFOR	034/05	009/11	BEFALE	EQUATEUR	275 064
9	COTREFOR	033/05	018/11	BANALIA	ORIENTALE	261 753
10	ENRA	006/92	019/11	MAMBASA	ORIENTALE	60 182
11	FORABOLA	011/03	042/11	BASOKO	ORIENTALE	315 858
12	SODEFOR (ex FORABOLA)	010/03	064/11	YAHUMA/ISANGI	ORIENTALE	262 760
3	ITB	002/01	005/11	OSHWE	BANDUNDU	127 719
4	ITB	002/04	006/11	BASOKO	ORIENTALE	221 546
5	ITB	030/05	012/11	BIKORO	EQUATEUR	79 176
6	ITB	001/04	013/11	INGENDE/BIKORO	EQUATEUR	222 693
7	LA FORESTIERE	003/92	002/11	BANALIA	ORIENTALE	147 447
8	LA FORESTIERE	002/92	001/11	BANALIA	ORIENTALE	114 718
9	LA FORESTIERE	002/93	003/11	BAFWASENDE	ORIENTALE	220 861
10	LA FORESTIERE DU LAC	024/05	048/12	KUTU/INONGO	BANDUNDU	185 171
11	MAISON NBK SERVICE	042/05	011/11	DEMBA	KASAI ORIENTAL	13 925
12	MAISON NBK SERVICE	041/05	049/14	MUSHIE	BANDUNDU	79 730
13	MEGA BOIS	088/03	017/11	BOLOMBA	EQUATEUR	135 511
14	MOTEMA	037/03	025/11	INGENDE	EQUATEUR	210 247
15	MOTEMA	036/03	024/11	INGENDE	EQUATEUR	179 473
16	SCTP (EX-ONATRA)	004/91	055/14	OSHWE	BANDUNDU	121 214
17	RIBA CONGO	046/04	056/14	KWAMOUTH	BANDUNDU	37 367
18	SAFO	001/95	010/11	BONGANDANGA	EQUATEUR	326 953
19	SCIBOIS	093/03	020/11	LUKOLELA/BIKORO	EQUATEUR	234 862
20	SIFORCO (EX-SEDAF)	003/98	054/14	YAHUMA	ORIENTALE	212 157
21	SIFORCO (EX-SEDAF)	001/98	053/14	YAHUMA	ORIENTALE	252 034
22	SIFORCO (EX-SEDAF)	002/98	052B/14	BONGANDANGA	EQUATEUR	207 978
23	EFOCO	028/98	016/11	BOLOMBA	EQUATEUR	175 231
24	EFOCO	008/93	023/11	INGENDE/ BOLOMBA	EQUATEUR	242 999
25	COBOIS	042/04	014/11	LISALA	EQUATEUR	125 940
26	COBOIS	033/04	051/14	LISALA	EQUATEUR	165 396

[Signature]

37	SICOBOIS	032/04	033/11	LISALA	EQUATEUR	92 971
38	SIFORCO	026/04	027/11	BONGANDANGA	EQUATEUR	212 868
39	SIFORCO	018/00	040/11	BOLOBO	BANDUNDU	194 636
40	SIFORCO	007/95	026/11	DJOLU	EQUATEUR	291 665
41	SODEFOR	019/03	061/14	KUIU	BANDUNDU	239 858
42	SODEFOR	026/03	065/14	LUKOLELA/INONGO	BANDUNDU	225 105
43	SODEFOR	024/03	062/14	OSHWE	BANDUNDU	73 074
44	SODEFOR	064/00	038/11	OSHWE	BANDUNDU	173 921
45	SODEFOR	021/03	035/11	KUTU	BANDUNDU	200 144
46	SODEFOR	018/03	047/11	UBUNDU	ORIENTALE	257 219
47	SODEFOR	031/03	034/11	OSHWE	BANDUNDU	194 346
48	SODEFOR	029/03	063/14	OSHWE	BANDUNDU	287 309
49	SODEFOR	028/03	039/11	OSHWE	BANDUNDU	238 896
50	SODEFOR	023/03	036/11	LISALA	EQUATEUR	181 726
51	SODEFOR	020/03	037/11	BASOKO	ORIENTALE	216 522
52	SODEFOR	032/03	045/11	INONGO	BANDUNDU	336 916
53	SODEFOR (EX-SOFORMA)	007/03	057/14	BOLOMBA	EQUATEUR	107 421
54	SOFORMA	008/03	043/11	BUMBA/LISALA	EQUATEUR	152 363
55	SOFORMA	005/03	015/11	LUKOLELA	EQUATEUR	216 604
56	SOMICONGO	034/97	052/14	INONGO	BANDUNDU	294 014
57	TALA TINA	003/04	050/14	KWAMOUTH	BANDUNDU	40 040
TOTAL						10 706 292

Fait à Kinshasa, le





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Etat des lieux de conversion des anciens titres forestiers
à la clôture du processus
31 Juillet 2014

Code	Nom Sté	Num_GA	Num_CCF	Territoire	Province	Sup_Sig/ha
1	APC/TEMYO	007/87	X	LUKULA	BAS-CONGO	24 660
2	BAKRI BOIS CORPORATION	045/04	004/11	INGENDE	EQUATEUR	195 564
3	BEGO CONGO	021/05	022/11	UBUNDU	ORIENTALE	37 941
4	CFT	036/04	046/11	UBUNDU	ORIENTALE	146 551
5	CFT	014/01	X	LUSALA	EQUATEUR	144 866
6	COMPAGNIE DES BOIS	018/95	021/11	OSHWÉ	BANDUNDU	148 081
7	COTREFOR (Ex. TRANS M)	034/05	009/11	BEFALE	EQUATEUR	275 064
8	COTREFOR (Ex. TRANS M)	033/05	018/11	BANALIA	ORIENTALE	261 753
9	COTREFOR (Ex. TRANS M)	035/05	X	BUMBA	EQUATEUR	206 029
10	ENRA	006/92	019/11	MAMBASA	ORIENTALE	60 182
11	ENRA	020/05	X	MAMBASA	ORIENTALE	39 183
12	FORABOLA	011/03	042/11	BASOKO	ORIENTALE	315 858
13	SODEFOR(ex-FORABOLA)	010/03	64/14	YAHUMA/ISANGI	ORIENTALE	262 760
14	FORABOLA	009/03	X	BOSONDO	EQUATEUR	388 678
15	FORABOLA	005/05	X	TSHELA/LUKULA	BAS-CONGO	13 430
16	FORABOLA	005/05	X	TSHELA/SENE-RANZA	BAS-CONGO	13 157
17	FORABOLA	009/05	X	TSHELA/SENE-RANZA	BAS-CONGO	83 612
18	ITB	002/01	005/11	OSHWÉ	BANDUNDU	127 719
19	ITB	002/04	006/11	BASOKO	ORIENTALE	221 546
20	ITB	030/05	012/11	BIKORO	EQUATEUR	79 176
21	ITB	001/04	013/11	INGENDE/BIKORO	EQUATEUR	222 693
22	LA FORESTIERE	003/92	002/11	BANALIA	ORIENTALE	147 447
23	LA FORESTIERE	002/92	001/11	BANALIA	ORIENTALE	114 718
24	LA FORESTIERE	002/93	003/11	BAFWASENDE	ORIENTALE	220 861
25	LA FORESTIERE DU LAC	024/05	048/12	KUTU/INONGO	BANDUNDU	185 171
26	MAISON NIK SERVICE	042/05	011/11	DEMBA	KASAI OCCIDENTAL	13 925
27	MAISON NIK SERVICE	041/05	049/14	MUSHIE	BANDUNDU	79 730
28	MEGA BOIS	088/03	017/11	BOLOMBA	EQUATEUR	135 511
29	MOTEMA	037/03	025/11	INGENDE	EQUATEUR	210 247
30	MOTEMA	036/03	024/11	INGENDE	EQUATEUR	179 473
31	ONATRA	004/91	055/14	OSHWÉ	BANDUNDU	121 214
32	RIBA CONGO	046/04	056/14	KWAMOUTH	BANDUNDU	37 367
33	SAPECO	019/04	007/11	ISANGI	ORIENTALE	71 178
34	SAPECO	001/03	008/11	ISANGI	ORIENTALE	213 408
35	SAFO	001/95	010/11	BONGANDANGA	EQUATEUR	326 953
36	SCIBOIS	093/03	020/11	LUKOLELA/BIKORO	EQUATEUR	234 862
37	SEDAF	003/98	054/14	YAHUMA	ORIENTALE	212 157
38	SEDAF	001/98	053/14	YAHUMA	ORIENTALE	252 034
39	SEDAF	002/98	052/14	BONGANDANGA	EQUATEUR	207 978
40	SEFOCO	028/98	016/11	BOLOMBA	EQUATEUR	175 231
41	SEFOCO	008/93	023/11	INGENDE/BOLOMBA	EQUATEUR	242 999
42	SICOBOS	042/04	014/11	LUSALA	EQUATEUR	125 940
43	SICOBOS	033/04	051/14	LUSALA	EQUATEUR	165 396
44	SICOBOS	032/04	033/11	LUSALA	EQUATEUR	92 971
45	SIFORCO	026/04	027/11	BONGANDANGA	EQUATEUR	212 868
46	SIFORCO	018/00	040/11	BOLOBO	BANDUNDU	194 636
47	SIFORCO	007/95	026/11	DJOLU	EQUATEUR	291 665
48	SIFORCO	080/04	032/11	BASOKO/AKETI	ORIENTALE	209 711
49	SIFORCO	027/04	028/11	BONGANDANGA/DJOLU	EQUATEUR	221 176
50	SIFORCO	002/85	029/11	AKETI	ORIENTALE	209 919
51	SIFORCO	023/04	030/11	BASOKO	ORIENTALE	162 936
52	SIFORCO	029/04	031/11	BASOKO/AKETI	ORIENTALE	217 796
53	SIFORCO	025/04	X	BUMBA	EQUATEUR	231 948
54	SODEFOR	019/03	061/14	KUTU	BANDUNDU	239 858
55	SODEFOR(ex-CFT)	013/03	060/14	BOLOMBA	EQUATEUR	161 845
56	SODEFOR(ex-CFT)	012/03	058/14	BOMONGO/KUNGU	EQUATEUR	284 323
57	SODEFOR(ex-CFT)	015/03	059/14	YAHUMA/ISANGI	ORIENTALE	288 404
58	SODEFOR	026/03	065/14	LUKOLELA/INONGO	EQUATEUR/BANDUNDU	225 105
59	SODEFOR	024/03	062/14	OSHWÉ	BANDUNDU	73 074
60	SODEFOR	064/00	038/11	OSHWÉ	BANDUNDU	173 921
61	SODEFOR	021/03	035/11	KUTU	BANDUNDU	200 144
62	SODEFOR	018/03	047/11	UBUNDU	ORIENTALE	257 219
63	SODEFOR	031/03	034/11	OSHWÉ	BANDUNDU	194 346
64	SODEFOR	029/03	063/14	OSHWÉ	BANDUNDU	287 309
65	SODEFOR	028/03	039/11	OSHWÉ	BANDUNDU	238 896
66	SODEFOR	023/03	036/11	LUSALA	EQUATEUR	181 726
67	SODEFOR	020/03	037/11	BASOKO	ORIENTALE	216 522
68	SODEFOR	032/03	045/11	INONGO	BANDUNDU	336 916
69	SODEFOR	025/03	X	BUMBA	EQUATEUR	239 393
70	SODEFOR	030/03	X	OSHWÉ	BANDUNDU	234 895
71	SODEFOR	027/03	X	BIKORO	EQUATEUR	186 602
72	SODEFOR	022/03	X	OSHWÉ	BANDUNDU	120 281
73	SODEFOR(ex-SOFORMA)	007/03	057/14	BOLOMBA	EQUATEUR	107 421
74	SOFORMA	008/03	043/11	BUMBA/LUSALA	EQUATEUR	152 363
75	SOFORMA	005/03	015/11	LUKOLELA	EQUATEUR	216 604
76	SOFORMA	002/03	X	OPALA	ORIENTALE	275 025
77	SOFORMA	006/03	X	BEFALE/BOENDE	EQUATEUR	248 998
78	SOFORMA	003/03	041/11	BASOKO	ORIENTALE	261 041
79	SOFORMA	033/03	044/11	MONKOTO	EQUATEUR	201 564
80	SOMICONGO	034/97	052/14	INONGO	BANDUNDU	294 014
81	TALA TINA	003/04	050/14	KWAMOUTH	BANDUNDU	40 040
Total						15 075 893

